

# **GE\_GERICHTE ATA/407/2017 vom 11. April 2017**

GE Cour de justice, 2017-04-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_407\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_407_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATA/407/2017 du 11 avril 2017

IT: GE\_GERICHTE ATA/407/2017 del 11 aprile 2017

## **Regeste**

Résumé: Le Conseil d'État a commis un déni de justice en refusant d'entrer en matière sur la demande de réévaluation de fonction formulée par six professeurs d'éducation physique du niveau secondaire. Le projet de révision du système d'évaluation des fonctions de l'administration cantonale n'a toujours pas abouti, alors que les réévaluations sont gelées depuis le 7 décembre 2010, soit il y a plus de six ans, et que ce projet était censé entrer en vigueur le 1er janvier 2013. De plus, l'évaluation en question a dû être effectuée ou être en cours dans le cadre de cette révision. Recours admis.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable de ces points de vue (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a et 17 al. 3 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10), étant précisé que ni la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'État, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers du 21 décembre 1973 (LTrait - B 5 15), ni le règlement instituant une commission de réexamen en matière d'évaluation des fonctions du 7 avril 1982 (RComEF -

- 12/19 - A/981/2015 B 5 15.04) ne prévoient une autorité judiciaire spéciale susceptible de trancher le présent litige.

### **E. 2**

Le département considère que MM. A\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_ n'ont pas la qualité pour recourir, dans la mesure où ils bénéficient déjà d'un traitement en classe 20 sur l'échelle des traitements du personnel de l'État de Genève. M. D\_\_\_\_\_, lui, n'aurait plus d'intérêt actuel au recours.

a. Aux termes de l'art. 60 al. 1 LPA, ont qualité pour recourir les parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée (let. a) et toute personne qui est touchée directement par une loi constitutionnelle, une loi, un règlement du Conseil d'État ou une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce que l'acte soit annulé ou modifié (let. b).

L'intérêt à obtenir un jugement favorable doit être personnel, direct, immédiat et actuel (MGC 1984 I 1604 ss ; 1985 III 4373 ss ; ATA/749/2016 du

### **E. 6**

En l'espèce, la question de l'application du protocole d'accord du 22 juillet 2015 peut souffrir de demeurer indécise dans la mesure où il ressort de l'audition de la cheffe du service RH de l'OPE que les associations représentatives du personnel n'ont plus souhaité

poursuivre les discussions.

Cela précisé, il ressort du dossier que le processus de demande de réévaluation de la fonction de maîtres et maîtresse d'éducation physique de l'enseignement secondaire a été initié il y plusieurs années.

Dans les décisions querellées, le Conseil d'État a refusé d'entrer en matière sur la demande en s'appuyant sur sa décision prise le 7 décembre 2010, laquelle bloquait les réévaluations collectives et/ou sectorielles. Cette décision ne figure

- 17/19 - A/981/2015 pas au dossier ; toutefois, il ressort des écritures du Conseil d'État que ce blocage devait avoir lieu pendant la durée des travaux concernant le projet SCORE.

Or, au jour du prononcé du présent arrêt, le projet SCORE n'est toujours pas entré en vigueur.

Selon le site internet de l'État de Genève (<http://ge.ch/etat-employeur/service-public/score/score-deroulement>, consulté le 29 mars 2017), l'entrée en vigueur de SCORE devrait se faire pendant la présente législature qui se termine au printemps 2018, ce qu'a d'ailleurs confirmé l'OPE à l'audience du 31 janvier 2017.

Toutefois, on ne peut pas exclure que son entrée en vigueur ne soit reportée, compte tenu notamment de l'ampleur du projet SCORE et de ses enjeux.

Si l'on peut comprendre la volonté du Conseil d'État de bloquer, pendant un certain temps, toute réévaluation collective et/ou sectorielle afin de procéder à la révision du système d'évaluation des fonctions de l'administration cantonale en raison de son inadéquation par rapport à l'évaluation des métiers, force est de constater que, plus de quatre ans après l'entrée en vigueur initialement prévue du projet SCORE (1er janvier 2013), cette révision n'a toujours pas abouti.

De plus et compte tenu du fait que le MIOPE prévoit que le titulaire d'un poste de la fonction publique peut demander que son poste ou fonction soit évalué, respectivement réévalué, le refus du Conseil d'État d'entrer en matière sur les demandes légitimes des maîtres d'éducation physique de l'enseignement secondaire leur ferme l'accès au processus d'évaluation et ainsi à la justice, et s'apparente dès lors à un déni de justice.

Enfin, la décision du Conseil d'État de ne pas entrer en matière sur la demande de réévaluation de la fonction de maître et maîtresse d'éducation physique à tous les niveaux d'enseignement se justifie d'autant moins qu'une évaluation a matériellement dû être effectuée ou être en cours dans le cadre du projet SCORE.

## **E. 7**

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis.

Vu la solution adoptée par le présent arrêt, il n'est pas nécessaire d'examiner à ce stade les autres griefs soulevés par les recourants.

Les décisions de refus d'entrer en matière prises par le Conseil d'État du 18 février 2015 seront annulées et le dossier sera retourné à l'autorité intimée pour qu'il entre en matière sur les demandes de réévaluation de fonction de maître et maîtresse d'éducation physique de l'enseignement secondaire, les instruisse et se détermine sur leur éventuel bien-fondé.

- 18/19 - A/981/2015

## **E. 8**

Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera mis à la charge des recourants (art. 87 al. 1 LPA) et une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée aux recourants, pris conjointement et solidairement, qui y ont conclu et qui ont dû recourir aux services d'un avocat, à la charge de l'État de Genève (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.